

## Conditions particulières de l'assurance PrimaPharma

**RG**

RGGM01-F2 – édition 01.01.2020

### Table des matières

<b>Art. 1</b>	Modèle d'assurance	<b>Art. 7</b>	Non-respect des devoirs de la personne assurée
<b>Art. 2</b>	Affiliation	<b>Art. 8</b>	Transmission de données
<b>Art. 3</b>	Résiliation	<b>Art. 9</b>	Entretiens de conseil
<b>Art. 4</b>	Principes de l'assurance	<b>Art. 10</b>	Primes
<b>Art. 5</b>	Devoirs de la personne assurée	<b>Art. 11</b>	Retrait ou modification du modèle d'assurance
<b>Art. 6</b>	Déroghations aux principes de l'assurance	<b>Art. 12</b>	Entrée en vigueur

Les présentes conditions particulières d'assurance sont édictées en complément des dispositions d'exécution complémentaires à l'assurance obligatoire des soins selon la LAMal (CGA) dont la date d'édition est mentionnée sur le certificat d'assurance.

### Art. 1 Modèle d'assurance

L'assurance PrimaPharma est une forme particulière d'assurance obligatoire des soins impliquant un choix limité de fournisseurs de prestations au sens des articles 41 alinéa 4 et 62 LAMal ainsi que des articles 99 à 101a OAMal.

### Art. 2 Affiliation

1. Toute personne domiciliée dans les régions où l'assureur pratique l'assurance PrimaPharma peut y adhérer.
2. L'affiliation est possible en tout temps si aucun délai légal pour le changement de modèle d'assurance ne s'y oppose.

### Art. 3 Résiliation

Le passage à une autre forme d'assurance ainsi que le changement d'assureur sont possibles pour la fin d'une année civile et moyennant préavis donné dans les délais fixés à l'article 7 alinéas 1 et 2 LAMal.

### Art. 4 Principes de l'assurance

1. L'assurance PrimaPharma est fondée sur le principe de conseils en pharmacie (ci-après «**entretien de conseil**») préalables à une consultation médicale. Ces conseils sont limités au domaine qui relève des compétences usuelles du personnel des pharmacies.
2. Les entretiens de conseil sont fournis par les pharmacies partenaires désignées par l'assureur (ci-après «**pharmacie partenaire**»). La liste des pharmacies partenaires figure sur le site internet du Groupe Mutuel. La pharmacie partenaire est le premier interlocuteur de la personne assurée avant de consulter un autre fournisseur de prestations.
3. Le personnel des pharmacies partenaires effectue l'entretien de conseil et oriente si nécessaire, après validation par le pharmacien, la personne assurée vers un autre

fournisseur de prestations médicales (ci-après «**filière initiale de traitement**»).

4. Les recommandations émises à l'issue de l'entretien de conseil, y compris, si nécessaire, la filière initiale de traitement avec une durée s'y rapportant, sont contraignantes pour la personne assurée.

### Art. 5 Devoirs de la personne assurée

1. Avant de recourir à une prestation médicale, la personne assurée ou son représentant légal est tenue de se rendre dans une pharmacie partenaire pour un entretien de conseil. Dès sa prise en charge, la personne assurée doit annoncer spontanément au personnel de la pharmacie partenaire qu'elle est assurée par le modèle d'assurance PrimaPharma.
2. S'il s'avère durant l'entretien de conseil qu'une consultation auprès d'un autre fournisseur de prestations est nécessaire, la personne assurée est tenue de se conformer à la recommandation émise par la pharmacie partenaire.
3. Si la durée initialement définie dans le cadre de la recommandation émise pour une consultation auprès d'un autre fournisseur de prestations s'avère insuffisante compte tenu de l'état de santé de la personne assurée, cette dernière doit en informer la pharmacie partenaire avant l'expiration du délai.
4. Si un médecin d'une autre spécialité que celle recommandée par une pharmacie partenaire doit être consulté, la personne assurée doit, dès qu'elle en a connaissance, fournir à l'assureur un bon de délégation signé par le médecin initialement consulté.
5. S'il n'y a pas eu d'orientation vers un autre fournisseur de prestations à l'issue de l'entretien de conseil et que cette recommandation initiale doit être revue en raison de l'évolution de l'état de santé de la personne assurée, cette dernière doit en informer la pharmacie partenaire.

## **Art. 6 Dérogations aux principes de l'assurance**

1. La personne assurée est libérée des obligations mentionnées à l'article 5 des présentes conditions particulières:
  - a. en cas d'urgence  
Il y a urgence lorsque la vie de la personne assurée est en danger ou que son état de santé nécessite un traitement immédiat;
  - b. pour les contrôles et traitements gynécologiques;
  - c. pour les contrôles et traitements liés à la grossesse et à l'accouchement;
  - d. pour les contrôles et traitements ophtalmologiques;
  - e. pour les contrôles et traitements pédiatriques;
  - f. pour les traitements dentaires.
2. En cas de maladie chronique, la pharmacie partenaire définit, selon la situation individuelle de la personne assurée, dans quelle mesure les obligations mentionnées à l'article 5 sont applicables.

## **Art. 7 Non-respect des devoirs de la personne assurée**

1. Après deux rappels pour manquements de la personne assurée aux principes mentionnés aux articles 4 et 5 des présentes conditions particulières, l'assureur a le droit d'exclure la personne assurée de l'assurance PrimaPharma pour la fin d'un mois moyennant un préavis de 30 jours. La personne assurée est alors transférée dans le modèle standard de l'assurance obligatoire des soins tout en conservant la même franchise.
2. Seuls les traitements ambulatoires facturés par des médecins, chiropraticiens et hôpitaux pour lesquels la personne assurée n'a pas respecté les principes de l'assurance sont pris en considération pour l'examen des manquements aux principes de l'assurance au sens de l'article 7 alinéa 1 des présentes conditions particulières.

## **Art. 8 Transmission de données**

1. Les pharmacies partenaires identifient la personne assurée grâce aux données contenues dans sa carte d'assuré, à savoir notamment le nom, prénom, numéro d'assuré, date de naissance, sexe, adresse et couverture d'assurance.
2. Afin d'évaluer le respect des devoirs de la personne assurée stipulés à l'article 5 des présentes conditions particulières, les pharmacies partenaires transmettent à l'assureur les données nécessaires telles que date, type de recommandation émise à l'issue de l'entretien de conseil et catégorie de fournisseurs de prestations pour la filière initiale de traitement.

3. En cas de réclamation de la personne assurée, les pharmacies partenaires et le service du médecin-conseil de l'assureur peuvent s'échanger des informations au sujet de la personne assurée, notamment le contenu des entretiens de conseil; ces informations peuvent contenir des données sensibles.
4. Le contrat d'assurance est régi par la Loi fédérale sur la protection des données (LPD) à laquelle se conforment les pharmacies partenaires pour le traitement des données.

## **Art. 9 Entretiens de conseil**

1. Les entretiens de conseil ne sont pas facturés aux personnes assurées.
2. Le personnel des pharmacies partenaires est soumis à l'obligation de garder le secret médical.
3. La responsabilité des pharmacies partenaires se limite aux recommandations émises durant les entretiens de conseil.
4. Les entretiens de conseil sont documentés et archivés par les pharmacies partenaires. En cas de litige, ces documents peuvent être utilisés par l'assureur et les pharmacies partenaires en tant que moyens de preuve.

## **Art. 10 Primes**

Dans le cadre de l'assurance PrimaPharma, un rabais par rapport à la prime de l'assurance des soins ordinaire ou avec franchise à option peut être accordé.

## **Art. 11 Retrait ou modification du modèle d'assurance**

L'assureur peut retirer ou modifier le modèle d'assurance PrimaPharma en tout temps.

Dans ces cas, la personne assurée est transférée dans le modèle standard de l'assurance obligatoire des soins tout en conservant la même franchise.

## **Art. 12 Entrée en vigueur**

Les présentes conditions particulières d'assurance entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.